

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, le 20 mars. — *Prix des fonds.* — Consols, à terme 92 3/8. — Act. de la banque, 1000. — La chambre des communes a repris hier au soir les débats sur la motion de M. E. D. Davenport, tendante à nommer un comité d'enquête sur la détresse actuelle du pays. Plusieurs membres ont parlé et donné des renseignements intéressants sur l'état du royaume. Mais le discours qui a produit le plus de sensation, a été celui de M. Peel, ministre de l'intérieur; il a combattu diverses assertions erronées, il a fait apercevoir un meilleur avenir et a justifié la marche que le gouvernement a suivi jusqu'ici.

La proposition d'ajourner les débats à jeudi prochain a été rejetée par 341 voix contre 9. M. Peel et ses amis se sont opposés à une autre proposition d'ajourner la question à 6 mois (formule de rejet). Finalement on est convenu de reprendre ces discussions mardi prochain.

FRANCE.

Paris, le 21 mars. — La bourse de Paris a joué depuis deux jours un drame nouveau; tandis que le chancelier de l'échiquier, en Angleterre, prend tous les ménagemens possibles pour ne pas affecter le crédit national, un coup d'état a produit en France, une hausse sans exemple, et a procuré des bénéfices à ceux-là même qui auraient dû éprouver le plus de pertes.

Des bruits sans nombre ont couru à la bourse d'hier; on a dit que le syndicat des receveurs-général, d'accord avec deux maisons puissantes, avaient fait pour 40 millions d'affaires; on a dit que plusieurs familiers du président du conseil et du ministre de la guerre, qui avaient été mis dans la confiance du coup d'état, ont fait un butin considérable.

A ces bruits plus ou moins invraisemblables on est allé jusqu'à ajouter que, dans l'absence du budget, un haut personnage avait su gagner à la hausse de quoi faire à lui seul une grande partie de l'expédition d'Alger. (London Express.)

Les journaux s'épuisent en raisonnemens sur la prorogation de la chambre. Il fallait, dit le National, dissoudre et récomposer la chambre ou le ministère. On ne fait que proroger, c'est-à-dire arrêter la marche du gouvernement. L'intention de ce délai est sans doute de destituer les préfets jugés trop scrupuleux, et de les remplacer par des hommes sans pudeur, qui n'auront aucune crainte de violer les lois. On veut se préparer à faire tous les moyens de fraude, éclater par une ordonnance inattendue de dissolution, surprendre les électeurs par des fraudes inouïes, et composer une chambre mensongère comme celle qui donna si long-temps la majorité à M. de Villèle. Il est visible que dans ce cas encore on a l'intention de se soustraire à la simple exécution des lois au milieu desquelles on se trouve enfermé, et auxquelles on cherche à échapper par tous les moyens.

Ainsi, la prorogation n'a aucun motif avouable. Ou elle est la prolongation d'une lutte que le devoir du gouvernement est de faire finir sur-le-champ; ou elle est une feinte pour préparer à petit bruit la fraude et l'infraction des lois. Dans tous les cas, elle est la continuation volontaire d'un état de crise, dangereux, funeste, qui laisse tout attendre de la part d'une autorité assez téméraire pour résister ouvertement au système représentatif.

Qu'allons-nous devenir? dit le journal du ministère aux royalistes constitutionnels, aux hommes qu'il lui plaît d'appeler la défection.

Qu'allons-nous devenir? La question, en vérité, est embarrassante. Voici cependant ce que nous essaierons de répondre.

Nous deviendrons ce que deviendra la France. C'est donc à nos grands ministres qui font l'avenir à nous dire ce que nous deviendrons.

Si nos faiseurs rassemblent au mois de septembre la chambre qu'ils viennent de proroger, eh bien, nous reviendrons alors nous asseoir sur les mêmes bancs.

Si la chambre est dissoute, nous irons dans les collèges électoraux voir ce que pensent de tout ceci les électeurs de France; et si par hasard, ils désavouent l'adresse, s'ils refusent d'accepter cet admirable testament de loyauté et de patriotisme; s'ils nomment les élus du ministère, eh bien! alors nous confesserons humblement que nous nous étions trompés, que ce pays-ci n'est point capable de liberté, et qu'il aime mieux avoir des destinées espagnoles que des destinées françaises.

Si enfin le ministère en vient à la violence (il a beau le nier: c'est sa nature), Dieu seul alors sait ce que deviendra la France et la dynastie, et peu importe alors ce que nous deviendrons. (J. des Déb.)

En rendant compte de la séance d'hier, le Journal du Commerce, le Journal de Paris, le Temps et le National disent qu'aux cris de vive le roi, la gauche, le centre gauche et une partie du centre droit, se sont levés en masse aux cris de vive la Charte.

Le Courrier parle même d'une triple salve de vive la Charte.

Tous ces journaux en ont menti, et comme ils paraissent attacher beaucoup d'importance à déguiser la vérité sur cet incident, nous répéterons encore une fois;

1. Que M. de Schonen seul a crié vive la Charte!
2. Que MM. Labbey de Pompières, de la Pommeraye et un troisième membre de la gauche ont seuls voulu répéter ce cri, tout aussitôt étouffé par les acclamations énergiques de la droite, de la majorité du centre droit, et de plus de vingt membres du centre gauche. (Quotidienne.)

Le passage suivant est extrait du Drapeau-Blanc: Il est venu des hommes qui ont osé dire au monarque: Sire, nous arrivons pour nous occuper avec vous des intérêts de l'état; mais avant d'entrer en matière, commencez par renvoyer, s'il vous plaît, ceux à qui vous avez confié la direction de ces intérêts. Ils nous déplaisent, c'est assez.

C'est chez lui, dans son palais, qu'une poignée d'insolens et d'insensés a osé parler ainsi au fils d'Henri IV et de Louis XIV! Et il l'aurait souffert! En eût-il eu la patience, il n'en avait pas le droit; l'honneur de la France est le sien, l'honneur du trône est le nôtre, il nous en doit compte.

M. Royer-Collard, président de la chambre des députés, doit s'installer la semaine prochaine, à l'hôtel de la présidence, place Vendôme.

Le Journal de Paris publie la notice suivante sur M. Gouvion St-Cyr:

Encore un débris qui tombe des restes de notre vieille armée! Gouvion Saint-Cyr était du petit nombre de ces hommes privilégiés qui, après avoir combattu pour la liberté et la gloire sous la république et l'empire, combattirent sous la charte pour les franchises constitutionnelles du pays. Né à Toul le 13 avril 1764, il avait déjà passé une partie de sa jeunesse dans l'étude des arts, lorsque notre révolution appela les enfans de la patrie à la défense du territoire, et il n'hésita pas à entrer au service comme simple volontaire.

Bientôt sa bravoure et ses talens militaires l'élevèrent au grade d'adjudant-général à l'armée de la Moselle; puis il passa à l'armée des Alpes, et revint en 1795 à l'armée de Rhin et Moselle, avec le grade

de général de division. Là, il sauva par une retraite habile les lignes françaises, que Pichegru, déjà vendu au parti de l'émigration, avait laissées ouvertes aux Autrichiens. L'Italie le vit succéder à Masséna. En 1800, revenu à l'armée du Rhin, il contribua puissamment à la victoire de Hohenlinden.

Sa carrière militaire fut un moment interrompue par les fonctions civiles de conseiller-d'état et d'ambassadeur; mais il fut rappelé au commandement de l'armée d'occupation dans les états de Naples, qu'il évacua qu'en 1805. En 1806, après les campagnes de Prusse et de Pologne, il devint gouverneur de Varsovie; en 1808, il fut envoyé en Espagne, et c'est le récit de cette campagne qu'il a écrit il y a quelques années. Enfin, Gouvion Saint-Cyr reçut le bâton de maréchal dans la campagne de 1812, en récompense de sa victoire de Polotsk.

Lorsqu'à la chute de l'empire, la gloire militaire vint à lui manquer, le maréchal Gouvion St-Cyr sut encore trouver un supplément à sa vie dans la carrière constitutionnelle. Son premier ministère fut employé à réparer les fautes de Clarke et à ranimer une armée anéantie par les épurations et les catégories. C'est à son second ministère que nous devons cette loi de recrutement qui promettait à la France une armée citoyenne et constitutionnelle; mais son plus beau titre peut être à l'estime nationale, c'est d'avoir su quitter deux fois le ministère; la première pour ne pas signer le traité de 1815, la seconde pour ne pas attaquer en 1819 la loi des élections, qu'il regardait comme le rempart de la liberté constitutionnelle.

La France regrettera dans le maréchal Gouvion-Saint-Cyr le guerrier qui contribua à sa gloire et l'homme d'état dont le crédit puissant fut tant de fois utile aux intérêts de la nation. Dans nos graves circonstances, sa place reste vide à la chambre des pairs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

Vol d'une somme de 2,700 francs, et d'argenterie, par une fille de quinze ans.

Des yeux baissés, une tenue modeste, un front virginal ou semble reposer la candeur, une voix douce et touchante, attirait tous les regards sur une jeune fille à peine âgée de quinze ans et prévenue de plusieurs vols d'objets précieux. La douleur d'une femme respectable et courbée par l'âge, contrastait avec l'impassibilité apparente de la jeune fille; cette femme fut la bienfaitrice de la prévenue; pendant huit ans elle eût soin de son enfance; elle la considérait comme sa fille. La jeune et jolie fille de 15 ans avait volé 2700 fr. en or.

Pour donner le change, et détourner les soupçons qui allaient infailliblement l'atteindre, elle a joué toute seule une scène de voleurs. Au milieu de la nuit sa bienfaitrice a été éveillée par ses cris; elle est venue toute sanglante, se jeter dans ses bras: un grand homme brun, et-elle dit, à gros favoris, à moustaches noires, a pénétré dans sa chambre, à l'aide d'une échelle de cordes, et en brisant l'espagnolette, il l'a frappée à plusieurs reprises; elle a montré ses contusions, ses blessures, et elle s'est évanouie. La bonne vieille s'est attendrie, a bien pleuré en voyant les blessures de sa chère pupille, elle n'a plus pensé à son or. Cependant tout cela n'a été qu'un jeu, qu'une invention. La jeune fille a été forcée d'avouer qu'il n'est venu personne, qu'elle a elle-même fait tout le bruit, cassé le volet, le carreau, et qu'elle s'est fait de légères égratignures.

Toutefois en avouant le vol qui lui est imputé et toutes les circonstances qui l'ont accompagné, la jeune fille s'excuse, et rejette l'odieuse de sa faute sur les époux Wagner, marchands fruitiers, rue Poitou. C'est à leurs perfides conseils qu'elle a cédé. Ce sont eux qui l'ont excitée à voler sa bienfaitrice.

Ces faits ont puisé un nouveau degré d'intérêt dans la déposition pleine de bonté et de générosité de la Demoiselle Guillard au préjudice de laquelle le vol de 2700 francs a été commis.

Je ne voulais pas croire que c'était elle, a-t-elle dit dans sa déposition, c'est tout au plus, Monsieur, si je le crois en ce moment-ci. Elle n'aurait jamais eu cette idée-là toute seule. Elle était si sage, si tranquille, ce sont ces Wagner qui l'ont poussée-là.

M. le président: Elle vous a volé 2700 francs en or.

Le témoin : Hélas ! Monsieur, cette somme était le fruit de longues économies, je la lui destinais pour l'établir. Ah ! Monsieur le président, c'était bien autant à elle qu'à moi. Quand je m'aperçus de ce vol, je la questionnai. Elle m'assura que ce n'était pas elle; elle me le jura même avec une telle apparence de vérité, que je m'en voulus de l'avoir seulement accusée d'une chose que je la regardais incapable de faire.

M. le président (à la fille Rosine) : Vous avouez avoir volé les 2700 fr. en or et l'argenterie de la veuve Touche.

La prévenue : Oui, c'est moi qui ai volé tout cela.

Le témoin : Fallait donc me le dire, malheureuse enfant ! je te l'aurais domé.

M. le président (à la prévenue) : qu'avez-vous fait de cet argent ?

La prévenue : J'ai acheté un cachemire, des robes de soie et une montre d'or que j'ai cachés chez Mde. Wagner. Quand j'ai vu qu'on m'accusait, j'ai tout brûlé et j'ai jeté la montre d'or dans les commodités.

M. le président : Vous avez volé l'argenterie de la veuve Touche, en brisant avec un mallet le coffre qui la renfermait : où l'avez-vous vendue ?

La prévenue : Mde. Wagner m'avait excité à la voler. Elle m'a servi de répondante pour la vendre; elle m'a conseillé, pour qu'on ne me refusât pas de l'acheter, de dire que j'étais mariée et qu'elle était ma tante.

M. le président : Une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre la femme Wagner.

M. Levasseur, avocat du roi : C'est vraiment inconcevable : nous avons requis prise de corps.

Mlle Guillard : Ce sont bien ces Wagner qui me l'ont perdue; c'est la fruitière qui l'a poussée au mal.

M. le président (à la prévenue) : comment avez-vous pu avoir le courage de dépouiller votre bienfaitrice ! Saviez-vous qu'elle vous destinait cet argent ?

La fille Rosine : Oui, monsieur, je le savais bien, elle me l'avait dit; ce sont les Wagner qui m'y ont poussée. Ils en ont eu leur part.

La femme Wagner est entendue comme témoin. Elle s'explique avec une étonnante assurance, et oppose d'obstinées dénégations aux allégations de la prévenue. Si elle a répondu pour elle, pour la vente d'argenterie, c'est qu'elle a cru qu'il s'agissait de vieux morceaux d'argent que la jeune fille tenait de sa mère; si elle lui a changé en une seule fois 1000 francs d'or en pièces de 5 francs, sans manifester de surprise, c'est qu'elle a pensé que la jeune fille tenait cet argent de sa mère. Du reste elle n'a jamais reçu un sou.

M. le président au témoin : Votre conduite a été très-condamnée (Mouvement très-prononcé dans l'auditoire)

La femme Wagner, en se retirant : Eh bien ! qu'est-ce donc qu'ils ont, ces autres-là ?

L'avocat de la prévenue a plaidé qu'elle n'avait pas agi avec discernement. Il a invoqué en sa faveur, et l'excellente réputation de ses parens, et la bonne conduite antérieure de la prévenue.

Après les plaidoiries, on a vu avec attendrissement Mlle. Guillard s'avancer à la barre et venir réclamer la jeune fille.

M. le président avec bonté : Vous voulez donc la reprendre ?

La demoiselle Guillard : Peut-être la reprendrai-je, mais je la réclame en ce moment au nom de ses parens qui sont de bien braves gens.

Le tribunal a déclaré que Rosine P... avait agi sans discernement, et a ordonné qu'elle serait remise à ses parens. (*Gazette des Tribunaux.*)

— Un journal contient ce qui suit : « La France se rappelle qu'elle a payé quinze cent millions aux étrangers (à qui la faute ?) ; un milliard aux émigrés (à qui la faute ?) ; quatre cents millions pour la guerre d'Espagne (à qui la faute ?) ; et quatre cent et cinquante millions de liste civile depuis quinze ans, à raison de trente millions par année. Voilà ce que la France a payé, et lorsqu'en échange de tant d'héroïques sacrifices, ses mandataires réclament le maintien d'une charte octroyée et jurée devant les peuples, on les ajourne du printemps à l'automne. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 24 MARS.

L'accusation tourne et retourne depuis six semaines dans tous les sens, les pièces du procès fait aux prisonniers des Petits-Carmes, et jusqu'ici les avocats des prisonniers n'ont pu les examiner que quelques instans : Veut-on ne leur laisser qu'une huitaine de jours pour se préparer ? ou bien veut-on forcer les principaux prévenus de demander le renvoi de leur cause aux prochaines assises, pour faire subir à leurs co-captifs trois mois de plus de détention ? c'est ce qui ne sera jamais, nous ne craignons pas de le dire d'avance. On ne leur laissera, dit-on, que huit jours de communication libre, ou du régime d'exception comme l'appelle M. van Maanen : voilà pourquoi on retarde la signification de l'acte d'accusation, époque à laquelle M. de Potter et ses prétendus complices doivent nécessairement pour continuer à parler le même langage, sortir de leur état naturel de prisonniers. (*Belge.*)

— Extrait de la correspondance de La Haye du *Courrier des Pays-Bas* :

La chambre a été occupée, pendant toute la semaine, de la discussion du code d'instruction criminelle, et quand vous recevrez cette lettre, le

grand œuvre sera probablement consommé. Voilà comme on travaille un royaume en finances et en législation, avec une prestesse que des esprits chagrins trouveront peut-être un peu lesté, mais que voulez-vous ? Les choses sont arrangées de façon à ce qu'il y ait autant de motifs d'arriver au but à tout prix, que de tarder en route.

Vous aurez sans doute été singulièrement édifiés dans vos provinces des principes d'humanité et de justice de quelques députés du Nord, et des maximes de complaisance et de laisser aller de quelques députés du Midi. Les uns se plaignent amèrement de l'indulgence que l'on semble vouloir montrer pour les accusés : l'abominable philanthropie, à les entendre, fait les progrès les plus effrayans, et M. Curtius veut que nous tenions un honorable milieu entre l'Espagne et l'Angleterre, les deux pays du monde qui ont peut-être la législation pénale la plus gothique. Les autres, en vertu du principe d'Horace, *semper ad eventum festina*, semblaient s'impacienter des critiques les mieux fondées : *Aux voix ! aux voix !* était leur mot de ralliement, et quand on allait aux voix, ils ne se rangeaient pas du nombre des législateurs qui croient qu'il n'est point de degrés du médiocre au pire.

La discussion a eu pourtant quelquefois son côté plaisant. Par exemple, révoquait-on en doute la science et surtout l'impartialité de messieurs les officiers du parquet ? O ciel ! quelle injustice ! quelles préventions ! Aussitôt M. Sypkens, procureur du roi à Leeuwarden, vante le tact et la noblesse de caractère de MM. les procureurs du roi ses confrères. Plus loin M. Luzac, fouillant dans la poudre des procès verbaux prouve à l'évidence que MM. Beelaerts van Blockland, de Jonghe, Dykmeester, Geelhand della Faille, tous *jurisconsultes*, le premier et le troisième membres de la commission des codes, combattent dans la séance publique leurs propres arguments des sections, à quoi ces jurisconsultes, criant au scandale, répondent par ambages et circonlocutions.

Une autre fois, c'est M. de Jonghe avouant qu'il a demandé l'appel au correctionnel, et y renonçant pour l'harmonie du système ; demandant itérativement le rétablissement des jugemens par contumace et votant ensuite leur abolition, *sempre bene.*

On dit que le ministère va soumettre aux sections la question suivante : « Les états-généraux veulent-ils que le projet de loi sur l'instruction soit retiré ? » Je pense que les états-généraux diront : oui.

— Tout le corps diplomatique, dit le *Byenkorf*, à l'exception de M. Capaccini, nonce apostolique de S. S., a été invité au thé de M. le ministre de la justice.

— M^{me} la comtesse douairière d'Oultremont, est décédée, le 19 de ce mois, à Anvers, à l'âge de 78 ans, après quelques jours de maladie.

— On lit dans les journaux anglais que S. G. le duc de Northumberland vient de renoncer à son traitement de 7000 liv. sterl. (175, 600 fr.), comme vice-roi d'Irlande, pour alléger les charges de l'état.

— M. P. De Bavay, de Bruxelles, a obtenu un brevet pour l'invention d'une machine à fabriquer des clous.

— M^{lle} Sontag, la célèbre cantatrice, a donné le 4 mars un grand concert à Göttingen. La salle, qui peut contenir environ 1200 personnes, était tellement comblée, qu'on fut obligé de l'ébrançonner afin de prévenir des malheurs, et quoique le concert ne dut commencer qu'à 7 heures, il n'y avait plus de place à 5. Quoique l'aimable cantatrice fut un peu indisposée et qu'elle eut la voix un peu embarrassée, son talent n'en excita pas moins l'enthousiasme général ; surtout parmi les étudiants, qui lorsque la cantatrice se retira, détellèrent les chevaux de sa voiture et la traînèrent jusqu'à son hôtel. (*Nouvelliste.*)

Le *National*, répondant à l'article par lequel nous avons qualifié d'illégal l'interception des lettres adressées aux éditeurs du *Belge* et du *Courrier des Pays-Bas*, prétend qu'il n'a nullement contesté l'existence ni la force obligatoire de l'art. 187 du code pénal, portant que toute ouverture de lettres

confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement est un délit. Il ajoute que nous sommes tombés dans l'absurde en voulant outrer la conséquence de ce principe ; que nous pourrions tout aussi bien citer des lois qui garantissent l'inviolabilité du domicile et de la liberté individuelle, et que par notre manière d'argumenter il faudrait soutenir que nul n'a le droit d'incarcérer un incendiaire, ni d'entrer dans la demeure où il se serait réfugié.

La liberté, poursuit-il, est la règle, mais l'exception est légitime lorsque c'est la loi elle-même qui la crée.

A cela nous répondons que la loi, en déclarant le domicile et la liberté des citoyens inviolables, a posé la règle ;

Qu'en statuant que dans certains cas, celui de crime ou de délit, les magistrats peuvent pénétrer dans le domicile d'un citoyen, se saisir de la personne de l'inculpé, elle a créé l'exception.

Or, nous voyons bien, dans l'article 187 du code pénal, le législateur poser pour règle que toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire, est un délit ;

Mais nous cherchons vainement dans le code d'instruction criminelle, auquel le *National* renvoie, une seule disposition qui crée à cette règle une exception quelconque. Nous en avons tiré cette déduction bien simple que l'exception n'existe pas.

Ce qui concourt à démontrer que l'exception est proscrite, c'est que la prohibition s'adresse non-seulement aux employés des postes, mais à tous fonctionnaires, à tout agent du gouvernement ; c'est qu'en outre chaque fois qu'on a voulu établir le droit d'interception précisément dans le cas prévu par le *National*, c'est-à-dire celui de crime ou de délit, toutes les législatures, moins la Convention, dominée par les hommes du *comité de salut public*, l'ont repoussée avec indignation.

— Le même journal dit, à propos du retrait présumé du projet de loi sur l'instruction, que l'instruction publique constitue non-seulement un devoir mais un droit régulier. Il serait curieux de savoir si les nouveaux arguments que promet l'organe ministériel pour appuyer cette proposition, sont aussi décisifs que ceux par lesquels il établit la légalité de la violation du secret des lettres.

Les bourgmestre et échevins de Liège viennent de faire publier de nouveau l'arrêté royal du 22 septembre 1823, par lequel sont interdites toutes collectes à domicile tendant à adoucir des calamités ou des malheurs, faites sans l'assentiment des autorités locales.

Il est naturel de se demander, à cette occasion, en vertu de quel texte de la loi fondamentale, ou de quelles autres dispositions législatives, une telle défense est signifiée aux citoyens. Si, comme nous le croyons, il n'en existe pas, l'incompétence de l'administration est évidente, et il y a encore ici une de ces usurpations, si fréquentes chez nous, du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif.

La conséquence de ce fait serait la non exécution de l'arrêté, si on réclamait, devant des tribunaux indépendans et éclairés, l'application d'une peine contre un fait sur lequel la loi, pensons-nous, garde le silence et que, seule, elle a le droit d'ériger en délit.

COUR DE CASSATION. — Question de jurisprudence criminelle.

La cour de cassation de Liège vient de porter un arrêt qui établit une jurisprudence bien sévère. Il s'agissait de l'interprétation de l'article 421 du code d'instruction criminelle, qui est ainsi conçu :

« Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. »

« L'acte de leur énon ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation. »

On sait qu'être en état signifie ici être détenu dans la prison où le condamné doit subir toute sa peine.

Pendant longtemps en France, et à Liège depuis l'établissement de la cour de cassation jusqu'à ce jour, les condamnés en matière correctionnelle ou de police se mettaient en état, c'est-à-dire entraient en prison la veille du jour où leur pourvoi en cassation devait être admis ou rejeté, c'est-à-dire jugé par la cour.

C'est ce qu'avait fait le sieur D....., condamné correctionnellement pour délit de calomnie. Avant le rapport de l'affaire, ses défenseurs, MM. Dereux et Forgeur, avaient joint au pourvoi la preuve que leur client venait d'être écroué et bientôt après mis en liberté sous caution.

Le ministère public a élevé une fin de non-recevoir, en soutenant que les expressions *actuellement en état* se rapportent au moment où le pourvoi doit être formé, c'est-à-dire dans les trois jours après la condamnation, et non au moment où le pourvoi doit être jugé, et il citait à l'appui de son interprétation la jurisprudence récente de la cour de cassation de France et un arrêt de la cour de Bruxelles qui l'avait ainsi jugé.

Les défenseurs ont vainement invoqué l'usage constamment suivi jusqu'à présent, et montré l'iniquité d'une interprétation qui forcerait ainsi par exemple, un individu condamné à 2 ou 3 jours de prison en simple police à subir plusieurs semaines d'emprisonnement préalable avant de pouvoir faire juger par la cour de cassation qu'il ne devrait être condamné à aucune peine.

La cour a adopté l'interprétation rigoureuse du ministère public et déclaré le sieur D. non recevable dans son pourvoi, parce qu'il ne s'était pas mis en état avant de se pourvoir.

L'obligation de subir à l'avance une peine quelconque, que le condamné a encore l'espoir et le droit de faire déclarer illégale, semblait déjà exorbitante à la plupart des criminalistes (MM. Béranget, Carnot, Berton et Dupin) même dans le tems où l'on admettait qu'il suffirait que le condamné se mit en état à une époque quelconque avant le jugement de la cour de cassation. M. Carnot, qui blâme cette disposition, dans son commentaire sur le code d'instruction criminelle, semble n'avoir pas même soupçonné qu'on pût jamais lui donner l'extension sévère que la cour de Liège vient de consacrer. Voici comme il s'exprime à ce sujet :

« L'art. 421 exige seulement que le condamné soit *actuellement en état* lorsque la cour de cassation prononce sur son recours et non pas qu'il y soit effectivement lorsqu'il fait sa déclaration de recours ; ce qui serait souvent impossible ; car le condamné peut être fort éloigné du lieu où il doit se mettre en état, et il doit faire sa déclaration de recours dans les trois jours.

De pareilles sévérités ne seront plus à craindre sous l'empire du code d'instruction criminelle que la chambre discute en ce moment. Le titre du projet sur les demandes en cassation a supprimé toutes ces entraves inutiles et injustes qui interdisaient souvent au pauvre l'accès de la cour suprême et le forçaient ainsi à subir sans recours des condamnations quelquefois illégales. D'après le nouveau projet il ne s'agira plus ni de consigner des amendes de 150 francs, ni de se mettre en état, et il consacre franchement le principe que *quand il y aura recours en cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement, jusqu'à la réception de l'arrêt de la haute-cour.*

VARIÉTÉS.

Le journal de la Havane contient un rapport curieux de don Jose-Maria Lopez arrivant de Matanzas sur le navire à vapeur le *Neptune* que commande cet officier. Voici ce rapport :

« Partis de Matanzas, le 3 janvier, à sept heures du matin, dit ce capitaine, nous faisons route vers notre destination, lorsque, vers midi, nous aperçûmes, à quatre milles de la côte que nous longeons, un objet fort élevé au-dessus de la surface des flots. Mes matelots et les passagers que je transportais crurent d'abord comme moi que c'était un bâtiment chaviré. Je fis aussitôt gouverner de manière à m'en approcher le plus possible. Mais, parvenus à une petite distance de lui, l'objet sur lequel nous avions les yeux parut changer d'aspect, et nous crûmes que c'était une grande embarcation en

détresse. Croyant pouvoir être utile à quelques malheureux, je l'accostai à portée de fusil. Nos doutes furent alors éclaircis ; cette prétendue embarcation nous présenta la mâchoire supérieure d'un monstre d'une effroyable dimension. Il s'élevait, dans une position presque horizontale à près de seize pieds de l'eau, et était entouré d'une innombrable quantité de poissons de diverses grandeurs, qui nageaient dans toutes les directions, en occupant un espace de près d'un mille autour de lui. En nous rapprochant encore de cet immense cétacé, nous le vîmes ouvrir ses mâchoires, et un bruit terrible et semblable à celui produit par un éboulement de terre, se fit entendre. Une nageoire de couleur noire et de près de neuf pieds d'élévation, placée à soixante pieds peut-être de sa gueule, se dressa lentement. Nous n'avons pu estimer la longueur totale de ce monstre, dont la queue ne s'est pas montrée au-dessus de la surface de la mer. Sans les instances répétées de mes passagers, dont l'effroi était visible, je m'en serais rapproché de manière à pouvoir donner sur cette rencontre extraordinaire des détails plus précis.

« A l'instant où nous revîmes de bord, le monstre disparut dans le Nord-Ouest, mais il se montra bientôt après dans le Nord, à une plus grande distance, et il nous sembla avoir repris la position qu'il avait quand nous l'aperçûmes la première fois. Ses dimensions sont infiniment plus grandes que celles que pourrait offrir la plus forte de toutes les baleines, et sa conformation, qui ne ressemble nullement à celle de ce dernier genre de cétacé me porte à croire qu'il doit appartenir à une espèce tout-à-fait inconnue jusqu'à présent.

« Certifié sincère et véritable à la Havane, ce 5 janvier 1830. » Suivent les signatures des passagers et matelots du *Neptune* et de celle du capitaine Jose-Maria Lopez.
(Journal du Havre.)

MILICE 1830. — Sessions des conseils de Milice et départ des Miliciens.

Un arrêté de M. le gouverneur de la province de Liège, en date du 19 mars, contient ce qui suit :

Les conseils de milice s'assembleront aux époques ci-après fixées, aux chefs-lieux des districts, tous les jours à neuf heures du matin ; savoir :

- Pour le district de Liège, à l'ancienne église Ste-Ursule, rue des onze mille Vierges.
- Pour le district de Verviers, au ci-devant couvent des Carmes à Verviers.
- Pour le district de Huy, à l'Hôtel-de-Ville de Huy.
- Pour le district de Waremme, à la maison communale de Waremme.

PREMIÈRE SESSION DES CONSEILS.

Les conseils examineront pendant cette session, 1^o les volontaires, 2^o les noms inscrits des classes antérieures à 1821, 3^o les miliciens exemptés provisoirement en 1826, 1827, 1828 et 1829.

District de Liège.

- Les miliciens de la ville de Liège, canton n^o 1^{er}, comparaitront le jeudi 1^{er} avril prochain.
- Ceux des cantons de Herstal et d'Alleur, n^o 2 et 3, le vendredi 2.
- Ceux des cantons de Hologne et Seraing, n^o 4 et 5, le samedi 3.
- Ceux des cantons de Louvegné et Chénée, n^o 6 et 7, le lundi 5.
- Ceux des cantons de Fléron et Dalhem, n^o 8 et 9, le mardi 6.

District de Verviers.

- Ceux de la ville de Verviers, n^o 10, comparaitront le lundi 5 avril prochain.
- Ceux des cantons de Battice et de Henri-Chapelle, n^o 11 et 12, le mardi 6.
- Ceux du canton de Hodimont, n^o 13, le mercredi 7.
- Ceux des cantons d'Aubel et de Soiron, n^o 14 et 15, le jeudi 8.
- Ceux du canton de Theux, n^o 16, le vendredi 9.

District de Huy.

- Ceux du canton de Seny, n^o 18, comparaitront le jeudi 1^{er} avril prochain.
- Ceux des cantons de Couthuin et de Huy, n^o 19 et 20, le vendredi 2.
- Ceux du canton de Jehay-Bodegnée, n^o 21, le samedi 3.
- Ceux du canton de Chevron, n^o 17, le lundi 5.

District de Waremme.

- Ceux du canton de Hannut, n^o 22, comparaitront le mardi 13 avril prochain.
- Ceux du canton de Landen, n^o 23, le mercredi 14.
- Ceux du canton de Waremme, n^o 24, le jeudi 15.
- Ceux du canton de Moumalle, n^o 25, le vendredi 16.

SECONDE SESSION DES CONSEILS.

District de Liège.

- Ceux des miliciens de la ville de Liège, canton n^o 1^{er}, comparaitront les mercredi, jeudi, vendredi et samedi, 7, 8, 9 et 10 avril prochain.
- Ceux du canton de Herstal, n^o 2, mardi 13.
- Ceux du canton d'Alleur, n^o 3, mercredi 14.
- Ceux du canton de Hologne, n^o 4, le jeudi 15.
- Ceux du canton de Seraing, n^o 5, le vendredi 16.
- Ceux du canton de Louvegné, n^o 6, le samedi 17.
- Ceux du canton de Chénée, n^o 7, le lundi 19.
- Ceux du canton de Fléron, n^o 8, le mardi 20.
- Ceux du canton de Dalhem, n^o 9, le mercredi 21.

District de Verviers.

- Les miliciens de la ville de Verviers, canton n^o 10, comparaitront le samedi 10 avril prochain.
- Ceux du canton de Battice, n^o 11, le mardi 13.
- Ceux du canton de Henri-Chapelle, n^o 12, le mercredi 14.
- Ceux du canton de Hodimont, n^o 13, le jeudi 15.
- Ceux du canton d'Aubel, n^o 14, le vendredi 16.
- Ceux du canton de Soiron, n^o 15, le samedi 17.
- Ceux du canton de Theux, n^o 16, le lundi 19.

District de Huy.

- Ceux du canton de Chevron, n^o 17, comparaitront le mardi 6 avril prochain.
- Ceux du canton de Seny, n^o 18, le mercredi 7.
- Ceux du canton de Couthuin, n^o 19, le jeudi 8.
- Ceux du canton Huy, n^o 20, le vendredi 9.
- Ceux du canton de Jehay-Bodegnée, n^o 21, le samedi 10.

District de Waremme.

- Ceux du canton de Hannut, n^o 22, comparaitront le samedi 17 avril prochain.
- Ceux du canton de Landen, n^o 23, le lundi 19.
- Ceux du canton de Waremme, n^o 24, le mardi 20.
- Ceux du canton de Moumalle, n^o 25, le mercredi 21.

(La fin à demain.)

VILLE DE LIÈGE.

Le collège des bourgmestre et échevins, considérant qu'il importe de prévenir les contraventions qui pourraient être commises à l'arrêté royal du 22 septembre 1823, relatif aux collectes à domicile ; qu'ainsi il est nécessaire d'en rappeler les dispositions ; arrêtent :

- Art. 1^{er}. L'arrêté royal ci-dessus mentionné, transcrit à la suite du présent, sera publié de nouveau.
2. Les officiers de police sont chargés d'assurer l'exécution du dit arrêté et de constater toute contravention qui y serait commise.
3. Le présent sera inséré dans les journaux et affiché ; expédition en sera aussi adressée à M. le directeur de police pour exécution. — Fait à Liège, le 19 mars 1830.

L'échevin, Rouveroy

Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

Suivent les dispositions de l'arrêté royal du 22 septembre mil huit cent vingt-trois :

- « Nous Guillaume, etc., etc., avons trouvé bon et eûtendu d'arrêter :
- « 1^o Que l'on pourra continuer, sur le pied actuel, les collectes de deniers ou d'autres valeurs, faites dans les églises ou à domicile, pour des institutions de pitié ou de bienfaisance reconnues, soit à des époques déterminées, soit en cas de calamités ou de circonstances extraordinaires, par suite des réglemens municipaux ou des usages existants ; et ce, pour autant que les administrations de ces institutions continueront à se conformer aux dispositions générales ou particulières de l'autorité publique.
- « 2^o Que tous autres établissements ou personnes qui voudront faire des collectes à domicile pour adoucir des calamités ou des malheurs, devront au préalable en obtenir l'autorisation par écrit :
- « A. De l'administration communale, si la collecte n'a lieu que dans une commune.
- « B. Des états députés de la province, quand la collecte se fait dans plus d'une commune.
- « C. De notre part, si la collecte s'étend sur plus d'une province.
- « 3^o Que les administrations locales et provinciales n'accorderont semblables autorisations pour recueillir des aumônes qu'après s'être assurées de la vérité des faits allégués, et avoir fait des recherches suffisantes sur les individus et leurs mœurs.
- « 4^o Que les autorisations feront mention du tems et des villes ou communes, pour lesquels elles seront valables.
- « 5^o Que les administrations locales et provinciales pourront, dans les cas mentionnés ci-dessus sous les lettres A et B, prescrire telles autres mesures qu'elles jugeront utiles suivant les circonstances locales, afin de prévenir l'abus que l'on pourrait faire des autorisations qu'elles accordent pour faire des collectes. »

Admodiation de l'accise sur la Moûture.

Le collège des bourgmestre et échevins, informe les contribuables en retard d'acquitter leurs cotes dans l'admodiation de l'accise sur la moûture de 1828 et 1829, que rappelé à l'exécution des dispositions sur la matière, il serait obligé à faire faire des nouvelles poursuites contre eux, il les invite en conséquence à se libérer dans la huitaine au bureau du receveur établi rue Hors-Château, n^o 438, sinon il sera procédé à la saisie et à la vente de leurs meubles.

A l'hôtel de-ville, le 23 mars 1830. L'échevin, Rouveroy.
Par la Régence : le secrétaire de la ville, Despa.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 24 mars. — A 8 heures du matin, 6 1/2 degrés au-dessus de zéro ; à 2 heures, 9 degrés.

mourir, en une nuit, un espace aussi considérable, et qu'on juge aussi du peu de sécurité dont nous jouissons, lorsqu'on réfléchit que notre ville renferme des malfaiteurs doués d'une audace et d'une patience si peu communes. »

— On lit dans la *Gazette de Holstein*, 8 mars : « Dans la matinée du 22 du mois dernier, l'envoyé Danois près le grand-duc de Oldenbourg, le chambellan Qualen, a été trouvé baigné dans son sang, et couvert de blessures mortelles, dans les jardins de sa demeure, à Gustin. On ignore l'auteur de ce crime. Ce diplomate laisse une veuve avec six enfans. »

— On écrit de Toulon, le 16 mars : « On a fait hier une épreuve des fusées à la Congrève. La première fusée qui a été lancée a parcouru un espace d'une lieue et demie, dit le correspondant du *Messenger*, et la seconde de deux lieues. »

— Le dernier numéro de la *Revue britannique* contient quelques notions sur des découvertes nouvelles. On y trouve ce passage : « Aujourd'hui, pour sortir de ses embarras actuels, l'Angleterre paraît être sur le point d'obtenir un agent nouveau, encore plus puissant et moins dispendieux que la vapeur, dans l'acide carbonique, en profitant de la force prodigieuse qu'il développe quand, après l'avoir converti en liquide par la double action de la compression et du refroidissement, on lui laisse reprendre sa forme gazeuse. Toute la difficulté est de contenir et de modérer cette force redoutable; et tel était le problème qui occupait le génie de Davy quand la mort est venue si malheureusement le surprendre. »

— On mande de Munich, 9 mars : « Hier parut le programme des cours qui seront donnés à l'université, pendant le semestre d'été; ils s'élèvent à 170, partagés entre 76 professeurs. »

— On a reçu à Londres la nouvelle qu'à la suite d'une conspiration qui a coûté la vie à toute la famille impériale de Chine, une république vient d'être proclamée à Pékin.

— M. Eynard, de Genève, qui a rendu de si grands services à la cause grecque, a été nommé par l'empereur de Russie, chevalier de l'ordre de St^e-Anne de 2^e classe.

— Une explosion d'une quantité de poudre chez un marchand de poudre, à Bois-le-Duc, a eu lieu le 21. Le marchand a été grièvement blessé et sa femme légèrement; mais les dégâts causés dans la boutique et la maison sont considérables.

— On mande de Veere, le 22 mars : « Le 20 de ce mois, nous fûmes avertis que le brick *Providentia*, capitaine Edouard Reil, venant en dernier lieu de Cowes, en destination de Rotterdam, chargé de riz et de coton, était échoué sur le *Banjaard*, lorsque le soir même quelques habitans s'empressèrent de voler au secours avec trois bateaux pêcheurs et quelques chaloupes; mais quel fut leur étonnement lorsque le lendemain matin ils virent le bâtiment à pleines voiles en flammes. »

— Il est à regretter d'après le jugement de ces personnes que le navire ne se trouvant point dans une position fâcheuse ait été abandonné la veille à 6 heures du soir par le capitaine Looyds, le pilote, par le contre-maître et le reste de l'équipage, à une heure du matin. »

— On a représenté mercredi de la semaine dernière, au grand théâtre d'Amsterdam, le premier grand opéra dont la musique ait été composée par un habitant de cette ville; il est intitulé : *Numa Pompilius*, second roi de Rome, par M. Fodor, membre de la 4^e classe de l'Institut royal des arts et des sciences.

— Les actionnaires de l'imprimerie normale viennent d'accepter la proposition qui leur a été faite par le gouvernement, de leur rembourser les versements déjà faits et les intérêts à 5 %. Le gouvernement continuera l'entreprise à son profit.

— Les élèves de l'École de musique de Liège ont exécuté avant-hier différens morceaux de musique à l'église de Saint-Nicolas, pendant que M. l'évêque de Liège y officiait. On y a entendu entr'autres morceaux un *Te Deum* de M. Duguet.

— Le tribunal de Namur a eu à connaître, la semaine dernière, de diverses contraventions à la loi du 25 ventôse an 11, reprochées à MM. D... et E..., notaires, résultant de diverses surcharges

que l'on rencontrait dans quelques actes reçus par eux. Le tribunal a regardé les faits comme constants; mais attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte pouvait seule être prononcée, que ce principe est général et que la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat n'y a fait aucune exception, le tribunal n'a prononcé qu'une amende de 50 francs pour toutes les contraventions constatées par le même procès-verbal.

— La *Gazette (flamande) de Gand* contient l'article suivant : « Nous apprenons de Rio-Janeiro que les toiles de Flandre commencent à y être d'un bon débit. Le 28 décembre, on y a vendu pour compte de maisons de Gand, une grande quantité de pièces fines. Ce premier succès nous fait espérer que ce genre de commerce s'accroîtra encore au Brésil et ouvrira ainsi une nouvelle source de prospérité pour notre industrie. »

— Les journaux français annoncent qu'à dater du 20 mars, les messageries générales de France ont dû établir un service régulier de Paris à St.-Petersbourg qui se fera en dix jours. Les voitures destinées à ce service passeront par Bruxelles, Amsterdam, etc.

— On lit ce qui suit dans le *Journal d'Anvers* : « Tous les journaux et les spéculateurs se sont occupés des variations de la bourse de Paris, dans ces derniers jours et ont cherché à en deviner les causes. On a supposé d'abord que pour faire cesser le mouvement de baisse qui avait suivi le discours de la couronne, le ministère avait fait acheter pour 30 millions de rentes par le syndicat des receveurs généraux. Les journaux opposés regardent la hausse comme l'inévitable résultat de la consolidation de l'autorité royale menacée et invoquent leur diction chéri *les écus sont royalistes*. Nous ne désignons ici que les deux causes indiquées comme principales. »

« Il est certain que les receveurs généraux disposent de moyens puissans. Plusieurs maisons de banque et celle surtout qui règne à la bourse de Paris ont dû concourir à une opération à la hausse qui était très-facile. Mais tous ces moyens eussent été inutiles sans une cause spéciale qui résidait dans la position de la place où depuis deux mois, il y a eu un déclassement considérable dans les rentes. Tous les gens craintifs et disposés à la baisse ont vendu. L'élévation momentanée des reports a fait affluer sur la place une grande abondance de fonds étrangers. Après une baisse de trois semaines, les boursiers ont trouvé à réaliser un bénéfice de près de 4 fr., ils ont dû songer à racheter, surtout lorsqu'il a été certain que la dissolution des chambres n'aurait point lieu immédiatement. Une baisse nouvelle n'était plus possible avant la liquidation; il fallait donc se couvrir : la hausse en était la conséquence. »

« Que la hausse ait été immodérée et amène une réaction, cela paraît inévitable. Le trop plein a succédé au vuide et la liquidation doit s'en ressentir. »

— Il paraît certain que l'on a cherché à impliquer M. de Stassart dans la grande conspiration; ou aurait désiré trouver des pièces pour prouver sa connivence avec les prétendus conjurés; mais malheureusement pour la gent ministérielle, cet espoir a été déçu. (*Courrier de la Sambre*.)

— Notre correspondant de Bruxelles nous écrit que l'on cherche encore à découvrir les auteurs du plan de souscription nationale. Il paraît qu'on aurait cherché à impliquer dans les poursuites plusieurs de nos honorables députés. (*Idem*.)

— M. A. Rodenbach, en rendant compte dans le *Catholique* du travail de M. de Brouckère sur les distilleries, cite les faits suivans : A Thielt, sous l'empire, neuf distilleries étaient en activité; il n'en reste plus une seule; à Bruges et banlieue une quinzaine de distilleries sont ruinées; dans l'arrondissement de Courtrai, une trentaine de distilleries sont fermées, et dans la commune de Deynze, où naguère on comptait vingt-sept de ces usines, il n'en reste plus que sept. Malheureuses Flandres, dit M. Rodenbach en terminant, plus de quatre-vingts de vos distilleries sont ruinées et vos belles brasseries sont également menacées par les exigences fiscales.

— Le conseil de la garde communale de Gand s'est assemblé avant-hier, pour entendre les preuves que l'auditeur devait produire contre les gardes

prévenus d'avoir changé de domicile pour se soustraire au service. Quelques-uns ont été condamnés, même au *maximum* de l'amende; d'autres renvoyés à une audience prochaine, pour voir faire des preuves ultérieures.

— « La chute du ministère en France, dit entr'autres choses, le journal Vanmaanen *Nederlandsche Gedachten*, serait un motif de triomphe pour les libéraux de tous les pays, mais particulièrement pour ceux du nôtre. L'affermissement de ce ministère pourrait aussi, sous un autre rapport, avoir une funeste influence sur les Pays-Bas. Que résulte-t-il de ces considérations? Que le gouvernement doit chercher son appui dans sa propre force. »

— Un journal du Nord avait annoncé dernièrement qu'il se croyait assez bien informé pour dire que le remarquable message du 11 décembre avait été rédigé en grande partie par le ministre auquel le roi et la nation doivent tant de reconnaissance pour sa conduite dans l'affaire du budget, tandis que le projet de loi joint à ce message, était l'œuvre du ministre de la justice. Les *Nederlandsche Gedachten* élèvent une longue réclamation contre cette assertion d'un confrère. Elles réclament pour leur patron une plus large part dans la production de la pièce en question.

« Qu'on lise donc, le message dit le journal ministériel : gouvernement monarchique tempéré par une loi fondamentale; inviolabilité de l'autorité temporelle; maintien d'une seule langue; irresponsabilité des ministres; jamais d'entraves à la marche de l'administration; ces principes et autres semblables ont été avoués et maintenus par M. van Maanen en mainte circonstance, avec une franchise persévérante qui a trouvé plus de critiques d'imitateurs. On sait aussi que le style sublime, concis, nerveux n'est pas étranger à M. van Maanen, tandis que M. van Tets se distingue surtout par l'élégance. »

— Un concert est annoncé pour samedi prochain au profit des sourds-muets (*Voir ci-dessous le programme*). Nous ne nous pardonnerions pas de passer sous silence une soirée dont le but est aussi charitable et de ne pas la recommander au public. Consacrer le produit d'un concert à adoucir le malheur des sourds-muets, offrir le prix de nos jouissances musicales à des êtres privés à jamais des bienfaits de l'ouïe, est une idée heureuse, une compensation touchante quoiqu'un peu incomplète, et qui, à elle seule sans doute, suffirait pour faire auprès des âmes bienfaisantes le succès de cette soirée. C'est une innovation qui fait l'éloge de l'active philanthropie de la commission nommée par les souscripteurs pour diriger notre école de sourds-muets. Ses concitoyens lui doivent de lui en témoigner leur reconnaissance en concourant avec elle à cette bonne œuvre.

Les commissaires ne se sont pas bornés à faire un appel à la bienfaisance, par la brillante composition de leur concert ils en font un aussi au goût et à la curiosité de nos dilettanti. En nous offrant l'occasion d'entendre, pour la dernière fois de cet hiver, le premier talent vocal de notre ville, un beau talent de pianiste qui ne s'est pas encore produit en public, plus une réunion de chanteurs amateurs, on ne peut presque enlever au public le mérite d'une bonne action; et l'on peut se demander qui, des auditeurs ou des sourds-muets, seront les obligés. Tous le seront sans contredit des personnes qui consacrent leurs talens ou leurs peines à améliorer le sort de ces êtres infortunés dont nous ne pouvons que diminuer le malheur et dont, malgré nos secours, la position restera toujours déplorable et digne de toute notre commisération.

Nous avons appris avec plaisir que déjà mercredi matin les souscriptions s'élevaient à plus de quatre cents billets.

SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE.

Nous avons sous les yeux le tableau imprimé de la gestion de cette société pendant les dix premiers mois de son existence du 5 mars au 31 décembre 1829.

Les revenus de la société sont portés dans ce tableau à 5324 fl. et les dépenses à 4632; donc excédent de 692 pour les recettes.

Les recettes se composent de 1^o collectes faites dans chaque paroisse et suppléments; montant à 3991; 2^o des souscriptions de 21 dames du conseil et honoraires, 641 fl., et 3^o de l'encaisse et revenus annuels de l'ancienne société, 691 fl.

Les dépenses ont été faites en layettes, chemises, secours en argent.

Des 18 paroisses de la ville, celles où les collectes ont le plus rapporté sont St.-Denis (530 fl.), Saint-Jean (499 fl.) et Saint-Jacques (482 fl.).

Les paroisses qui ont le moins produit, sont Saint-Vincent et Sainte-Walburge, qui ont donné

chacune 29 fl., et Saint-Gilles qui n'en a fourni que 13.

Parmi les paroisses où le plus de secours ont été distribués il faut d'abord citer St.-Nicolas; puis viennent, mais avec un chiffre de deux tiers moins élevé St.-Remacle, St.-Servais, St.-Pholien.

La paroisse de Saint-Denis, au contraire, se distingue par le petit nombre de secours qu'elle a reçus, ainsi tandis que St.-Nicolas a reçu 432 fls. 75 layettes et 78 chemises, St.-Denis n'a mis à contribution la caisse des secours que pour 5 fls. 1 layette et 1 chemise. Après St.-Denis, se présentent comme ayant reçu le moins de secours St.-Walburge, St.-Jacques, et St.-Jean.

Il est inutile de faire observer qu'en tous ces calculs, il faut avoir égard à l'état de population et aux fortunes de chaque paroisse. On voit clairement que le résultat des secours distribués ou reçus dans chaque paroisse, répond généralement au nombre et à la situation plus ou moins pénible des habitants. Qui ne sait, par exemple, que la population de la paroisse St.-Nicolas est à la fois la plus nombreuse et la plus misérable de toute la ville?

La somme des secours pécuniaires, accordés n'a point dépassé 7 florins à chaque personne et n'a pas été moins de 5. Les ressources de la Société n'ont plus même permis après le mois d'avril 1829 de dépasser cette dernière somme.

En adressant ici des remerciements publics aux dames bienfaitrices qui ont bien voulu consacrer une partie de leur temps et de leurs soins au soulagement de pauvres mères de familles dont le sort a droit à la pitié, nous croyons être les organes du plus grand nombre de nos concitoyens. Nous savons aussi que pour les âmes délicates et bien faites, la meilleure récompense réside dans la conscience d'un devoir accompli et dans le plaisir même de la bonne action, plus que dans la publicité qu'elle reçoit. Nous ne pouvons cependant résister au désir de citer les noms des dames qui se trouvent placées à la tête de la Société.

Voici la composition du conseil d'administration, au 1^{er} janvier 1830 :

M^{me} Comtesse d'Oultremont, présidente; Gosuin, vice-présidente; de Melotte d'Envoz, secrétaire; Trip, née de Behr, secrétaire-suppléante; Xhàire, dépositaire; de Pestata-Rosen; de Moffaerts-Rosen, Brandès; F. Desoer; (une mort malheureuse et subite a tout récemment enlevé cette dame à sa famille); de Lamine; Orban; Dehasse-Comblen; de Senzeilles-Serinchamps; van Orle; Dejaer veuve (née Grisart); de Gerlache.

Mesdames Sandberg-d'Essenburg, de la Rocq, de Méan et de Macors figurent à titre de membres honoraires du conseil.

L'Almanach de la province donne la liste des autres dames qui forment dans chaque paroisse un comité de secours sous le titre de *dames de paroisse*. Leur nombre s'élève, indépendamment des dames du conseil, à 71.

Nous espérons être bientôt mis à même de rendre compte aussi des secours distribués par la *Société de Bienfaisance*, dont nous avons eu tout récemment l'occasion de signaler l'existence, et qui, l'on n'en peut douter, continuera de justifier son titre par des efforts sagement dirigés et la persévérance d'un zèle éclairé et charitable.

VOYAGES DANS L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE, faits dans les années 1827 et 1828, par le capitaine HALL.

Aspect d'une ville en construction. — Sur la rive gauche du Chatahoocée, qui forme la limite entre les états de Géorgie et d'Alabama, et verse ses eaux dans le golfe du Mexique, M. Hall vit l'emplacement où devait s'élever Columbus, ville que l'on a le projet de bâtir à l'extrémité d'une longue suite de rapides dont les chutes favoriseront l'établissement de diverses usines. Depuis ce point jusqu'à la mer, la navigation du fleuve est libre, et plusieurs bateaux à vapeur l'avaient déjà remonté.

Les lots de terrain sur lesquels les maisons de Columbus devaient être placées, n'étaient pas encore vendus; mais une foule nombreuse était réunie en attendant qu'ils fussent mis à l'enchère. Des lignes tracées au travers d'un bois de chênes, en coupant les branches et les broussailles, indiquaient les rues futures, quelques-unes n'étaient désignées que par des piquets fichés en terre. Des cabanes construites en planches et en écorce, des maisons un peu plus solides et de toutes les dimensions, mettaient à l'abri, pendant la nuit, les personnes arrivées dans ce lieu. Des pièces de bois taillées étaient empilées dans un coin; des charpentiers les avaient ainsi façonnées par spéculation afin que les acheteurs de terrains les trouvaient toutes prêtes. De toute part on en-

tendait retentir les enclumes sous les marteaux des forgerons; les scies, les haches, les maillets, les marteaux étaient en mouvement au milieu de la forêt. Des diligences, des fourgons, des chariots, des charrettes couvraient un vaste espace. Des marchandises et des denrées de toute espèce étaient étalées. Au-dessus de plusieurs portes un écriteau annonçait la demeure d'un procureur ou d'un jurisconsulte.

Un des commissaires de l'État de Géorgie, chargé de la direction de cet établissement naissant, dit à M. Hall qu'il s'y trouvait déjà près de neuf cents habitants réunis, quoique la vente des terrains, ou l'existence légale de la ville ne pussent pas avoir lieu avant quatre mois. Beaucoup de ces gens n'ayant pas de maison, ni même de hangar où ils pussent reposer, couchaient dans la forêt; quelques-uns logeaient dans des fourgons; d'autres couraient de côté et d'autre en recherche d'une demeure ou d'un emploi. Comme les artisans de toutes les sortes étaient généralement demandés, les charpentiers et les forgerons faisaient de très-bonnes affaires. On présumait que, le jour de la vente, on verrait un rassemblement d'environ quatre mille personnes prêtes à habiter la nouvelle ville. Cela parut très-vraisemblable à M. Hall d'après le nombre des gens qui arrivaient à chaque instant durant le court séjour qu'il fit en ce lieu.

Abus des liqueurs spiritueuses. — Nulle part les maux occasionnés par cet abus ne sont aussi manifestes que dans l'Amérique septentrionale où il étend chaque jour davantage sa funeste influence. Les hommes sages, effrayés de ses progrès, n'ont négligé aucun effort pour les arrêter. Des sociétés ont été établies en divers lieux pour encourager la tempérance. On lit, dans le premier rapport de celle de Boston, que les maux dérivant d'un usage immodéré des boissons enivrantes, ont pris une extension si alarmante, qu'ils appellent, pour s'opposer à leur progrès, la coopération immédiate, vigoureuse et persévérante de tout philanthrope, de tout patriote, de tout chrétien. Le nombre d'individus enlevés annuellement par ce genre d'intempérance est évalué à 30,000, et celui des personnes qu'il réduit à un état de maladie, de malheur et de pauvreté, à plus de 200,000; beaucoup d'entre elles deviennent non-seulement inutiles, mais à charge à la société. On a calculé que les liqueurs fortes coûtent, par an, aux habitants de l'Union, plus de quatre millions de dollars; et le *paupérisme*, que leur usage excessif occasionne, cause une dépense de près de douze millions.

Les autres sociétés tiennent le même langage que celle de Boston, et présentent des calculs peu différents du sien. Celle de New-York évalue à un million le nombre des personnes qui boivent des liqueurs spiritueuses; à 300,000 celui des individus intempérans, et à 400,000 celui des familles que leur abus afflige de diverses manières. (1)

Antipathie contre les anglais. — La forme monarchique du gouvernement anglais, les distinctions qui en dérivent sont si opposés à l'état des choses qui existe chez les américains que ce sont des sujets continuels de dispute quand ils conversent avec un Anglais. Indépendamment du peu de goût des Américains pour les institutions politiques de la Grande-Bretagne, il règne chez eux une antipathie bien décidée pour ce pays; dans toutes les occasions, elle se manifeste; M. Hall visite le collège de Boston; deux écoliers lui sont présentés; ils le prennent pour un de leurs compatriotes, et, voulant lui donner un échantillon de leurs progrès dans leurs études, ils prononcent deux philippiques furieuses contre l'Angleterre. A Washington, M. Hall assiste à une séance de la chambre des représentants; on y discutait la proposition de placer dans la salle un tableau de la victoire remportée le 8 janvier 1815, devant la Nouvelle-Orléans, sur l'armée anglaise. Aucun des orateurs ne manqua d'adresser des invectives à la Grande-Bretagne; on aurait pu croire que c'était une formule de rigueur. Aux eaux de Bullston et de Saratoga, on vend des livrets intitulés *Guide des Voyageurs*; ces petits ouvrages sont remplis de détails sur la reddition du général Burgoyne, et sur les autres disgrâces des Anglais dans ces cantons. Tout cela fournit un fonds inépuisable de conversation aux Américains qui viennent prendre les eaux.

On saisit toutes les occasions de célébrer les époques de la guerre de la révolution qui ont été glorieuses pour l'Amérique, ce qui ramène périodiquement l'irritation contre la pauvre vieille Angleterre.

Commerce intérieur de Nègres. — Aussi long-temps que des Nègres africains, de nations différentes, qui ne se comprennent pas entre eux et ne parlaient pas l'anglais, purent être introduits en Amérique à bas prix et en quantité considérable, on n'en prenait pas grand soin; on les regardait, on les traitait comme des bestiaux: il était à peu près impossible qu'il s'établît aucun concert entre des êtres semblables.

Depuis quelques années cela est changé. Il n'est plus permis d'importer des Nègres; il a donc fallu que les possesseurs d'esclaves comprissent entièrement, pour réparer leurs pertes, sur la reproduction de Nègres établis parmi eux. Mais il est résulté de cette circonstance une nouvelle traite de Nègres. Dans plusieurs parties des États-Unis, telles que les cantons septentrionaux de la Virginie, le Maryland et le Kentucky, où le sol est pauvre, les esclaves ne produisent point par leur travail autant qu'ils consomment. Ils

(1) L'ivrognerie signalée par le capitaine Hall est peut-être un peu exagérée par ce voyageur que la *North-American Review* accuse à plusieurs égards, de partialité anglaise dans ses jugemens. Les excès qu'il a pu observer dans ce genre tiennent sans doute à des causes diverses qu'il est difficile de démêler sans une connaissance particulière des localités; nous engageons néanmoins nos lecteurs à lire dans le quatrième volume du *Traité de Législation* de M. Comte, ce que ce publiciste dit à ce sujet, en parlant de la funeste influence que l'esclavage des Nègres exerce sur les mœurs des ouvriers et des hommes de travail libres aux États-Unis.

occasionneraient de la perte à leurs maîtres, si ceux-ci n'avaient pas trouvé le moyen de tirer parti d'eux.

Dans les États les plus méridionaux, tels que la Géorgie, l'Alabama et la Louisiane, ainsi que dans la Floride, le travail des Nègres est au contraire très-productif; et les planteurs dans ces pays fertiles, où le climat ne permet pas aux blancs de se livrer à la culture de la terre, sont disposés à payer chèrement les esclaves. Voilà donc un marché assuré pour les Nègres des pays plus septentrionaux.

C'est dans les nouveaux États situés sur le golfe du Mexique, ou arrosés par le Mississippi, que l'on envoie jusqu'à présent le plus de Nègres venant du Nord. Il s'en vend aussi beaucoup dans la Caroline méridionale et dans la Géorgie, où la culture du riz cause de grandes pertes dans la population noire. Le commerce des noirs est donc devenu très-actif dans l'intérieur, et probablement le sera encore long-temps.

Il y a des époques dans l'année où toutes les routes, les bateaux à vapeur et les paquebots sont remplis de Nègres que leurs propriétaires dirigent vers les marchés du Sud; il est évident que dans le Nord ceux qui possèdent des esclaves ont un grand intérêt à élever autant de Nègres qu'ils peuvent, puisqu'ils sont sûrs de les bien vendre.

L'idée d'un tel commerce d'esclaves fut d'abord révoltante pour les Américains; la plupart des législatures des États du Sud rendirent des lois pour le prohiber; mais ces réglemens furent bientôt éludés. Ces gouvernemens n'avaient jamais eu l'intention de défendre à un colon qui venait s'établir sur leur territoire d'amener avec lui ses esclaves, puisqu'il aurait tant valu déclarer que la terre devait rester inculte; or la faculté dont ceux-ci jouissaient offrait un expédient si facile d'échapper aux clauses de la loi, qu'en peu de temps les législateurs en reconnurent l'inefficacité et l'abandonnèrent. Ce commerce d'esclaves se fait par mer comme par terre.

Ces Nègres, nés dans les États-Unis, parlent tous la langue de leurs maîtres; en l'apprenant, ils ne peuvent manquer d'acquiescer quelques idées nouvelles. Les parens de la génération qui s'élève sentent si bien l'avantage de l'éducation pour leurs enfans, qu'ils parviennent à leur en donner malgré les lois et les usages des États à esclaves. Cette éducation est peu le chose; cependant, à mesure qu'elle s'étendra, elle modifiera jusqu'à un certain degré le caractère de la population noire, et la relèvera graduellement. Il est certain que déjà on observe une amélioration morale parmi les Nègres; on a dit à M. Hall qu'il en résultait constamment pour les maîtres des profits plus considérables et une plus grande sûreté.

(Extr. de la Revue française.)

MILICE 1830. — Sessions des conseils de Milice et départ des Miliciens (Fin).

TROISIÈME SESSION DES CONSEILS.

District de Liège.

Les remplaçans et substituans des miliciens de la ville de Liège, canton n° 1^{er}, seront présentés le lundi 26 avril.

Ceux des cantons de Herstal, d'Alleur et Hollogne, n° 2, 3 et 4, le mardi 27.

Ceux des cantons de Seraing, de Louvegné, et de Chênée n° 5, 6 et 7, le mercredi 28.

Ceux des cantons de Fléron et de Dalhem, n° 8 et 9, le jeudi 29.

District de Verviers.

Ceux des miliciens de la ville de Verviers, n° 10, et du canton de Battice, n° 11, seront présentés le mardi 27 avril prochain.

Ceux des cantons de Henri-Chapelle, Hodimont et Aubel, n° 12, 13 et 14, le mercredi 28.

Ceux des cantons de Soiron et Theux, n° 15 et 16, le jeudi 29.

District de Huy.

Ceux des cantons de Chevron et Seny, n° 17 et 18, seront présentés le vendredi 23 avril.

Ceux des cantons de Conthain, Hay et Jehai-Bodegnée, n° 19, 20 et 21, le samedi 24.

District de Waremme.

Ceux des cantons de Hannut et Larden, n° 22 et 23, seront présentés le mardi 27 avril.

Ceux des cantons de Waremme et Moumalle, n° 24 et 25 le jeudi 29.

QUATRIÈME ET DERNIÈRE SESSION.

Cette session aura lieu les mercredi et jeudi 12 et 13 mai.

Remise des miliciens à M. le commandant général.

La réunion des miliciens au chef-lieu de la province et leur remise à M. le général commandant provincial, seront opérées aux jours ci-après désignés :

A. Les volontaires et les miliciens désignés pendant la première session, seront remis à M. le général le vendredi 16 avril prochain, à 10 heures du matin.

B. Les miliciens de la levée et leurs remplaçans ou substituans, désignés ou admis pendant les 2^e et 3^e sessions des conseils, seront admis à M. le général :

Pour le district de Huy, le mardi 4 mai prochain, à neuf heures du matin

Pour le district de Waremme, le mercredi 5 mai suivant

Pour le district de Liège, la ville de Liège, canton n° 1, et les cantons de Herstal et d'Alleur, n° 2 et 3, le vendredi 7 mai.

Les cantons de Hollogne-aux-Pierres, Seraing, Louvegné, Chênée, Fléron et Dalhem, n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9, le samedi 8 mai.

C. Enfin les miliciens restant à incorporer pour les quatre districts, seront remis le mercredi 19 mai prochain, à neuf heures du matin.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 25 mars. — A 8 heures du matin, 8 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 11 degrés.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 23 mars.

Naissances : 2 garçons, 1 fille.

Décès : 1 garçon, 1 homme, 4 femme, savoir : Jean Baptiste Disier, âgé de 62 ans, cabaretier, rue de la Casquette, veuf d'Anne Marie Saint-Remi. — Marie Jeanne Huertine Jacques, âgée de 55 ans, rue des Tanneurs, épouse de Henri Simon.

Du 24. — **Naissances :** 2 garçons, 2 filles.

Mariages 2, savoir : Entre Paul Joseph Gilot, milicien à la 11^{me} division, en garnison en cette ville, et Jeanne Deluelle, couturière, faubourg Ste-Marguerite. — Jean Pierre Barrière, journalier, rue St-Nicolas-en-Glain, et Anne Marie Latour, journalière, au même domicile.

Décès : 5 garçons, 2 filles, 2 hommes, 4 femme, savoir : Philippe Chalant, âgé de 80 ans, jardinier, rue aux Remparts, veuf en 2^{mes} noces de Marie Joseph Vigne. — Jean Gabriel Gavary, âgé de 62 ans, rentier, rue des Tanneurs, époux d'Elisabeth Bernardine Natalis. — Marie Joseph Borquet, âgée de 50 ans, domestique, rue Pont-St-Julien.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PROGRAMME DU CONCERT qui sera donné au profit des sourds-muets samedi 27 mars, à la salle de la Société d'Émulation.

- PREMIÈRE PARTIE.
- 1^o Ouverture de *Sémiramide*, de Rossini.
 - 2^o Trio des artistes par Occasion de Catel, chanté par MM. amateurs.
 - 3^o Air Varié de Fontaine pour le violon, exécuté par le jeune Wilmotte.
 - 4^o Air de *Sémiramide* de Rossini, chanté par Mlle. *** , amateur.
 - 5^o Ouverture de la Forêt de Senart.
- DEUXIÈME PARTIE.
- 1^o Ouverture de la Muette de Portici, d'Auber.
 - 2^o Air de la Muette, chanté par M..., amateur.
 - 3^o Les Adieux, concerto de Hummel pour le piano, exécuté par Mlle...., amateur.
 - 4^o Deux romances, chantées par M..., amateur.
 - 5^o Air de Moïse, de Rossini, chanté par Mlle...., amateur.
 - 5^o Chœur des chasseurs dans Euryanthe de Weber, chanté par les élèves de l'École Royale.

PAR PERMISSION.

Le sieur GROSSEILS, maître à danser, a l'honneur d'annoncer que la REDOUTE à son bénéfice, aura lieu le mercredi 21 avril prochain, à la Salle des Redoutes, au spectacle. On peut souscrire à son domicile, rue du Pot d'or, n. 622.

Le sieur HYARD, dessinateur, quai St-Léonard, n° 42, ne reconnaît aucune DETTE que pourrait contracter son épouse, Marguerite BIDAR. 405

VENTE POUR CAUSE DE DÉPART.

Jn-Baptiste LARDINOIS VENDRA, lundi et mardi prochain, à deux heures de l'après-midi, rue Hocheporte, n° 65, le riche MOBILIER énuméré ci-dessous : — Comodes, secrétaires, chiffonniers, tables à coulisses en acajou ; un très-beau meuble de salon, comprenant canapés et fauteuils recouverts en tapisserie de Gobelin. — Chaises rembourrées et autres, tables diverses, glaces, pendules, vases, 2 services de table en porcelaines dorées de Chantilly et de Tournay ; déjeuners également en porcelaines dorées cuivrière, étainerie, matelats, lits de plumes, rideaux avec draperies, couvertures, linges de table, etc., etc. 461

VENTE POUR CAUSE DE DÉPART.

Lundi prochain, 29 mars, à deux heures, M^e DUSART, notaire, vendra aux enchères tout le MOBILIER garnissant un appartement de la maison n° 426, rue de l'Agneau, sur Meuse, notamment : un beau régulateur, une quantité d'outils d'horlogerie, un forté-piano, tableaux, chaises bourrées, un poêle, secrétaires, boiseries, glaces, literies, batterie de cuisine, etc. Argent comptant.

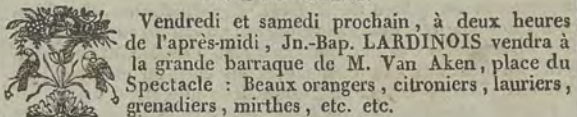
Chez P. A. TITULIER et C^e, faubourg et quai St-Léonard, n° 94, bonnes PLANCHES de SAPIN à 85 cents. 467

A VENDRE, chez M. Lefebvre à PRAYON, une forte quantité de POMMES de TERRE ; dites *yeux bleus*, de l'espèce la plus hâtive. 730

(59) A VENDRE pour en jouir de suite un établissement considérable, situé au faubourg Saint-Gilles, à Liège, composée de plusieurs corps de bâtiments avec jardin clos de mur, mesurant environ 174 perches. S'adresser pour plus ample renseignement à M^e BOULANGER, notaire à Liège.

Les collateurs de la fondation de bourses VAES-VALK à Tongres informent, qu'une des bourses de cette fondation est devenue vacante à partir du 1^{er} janvier 1830, et que les parents du fondateur, étudiant dans l'une des Universités des provinces Méridionales du Royaume, devront faire parvenir, franc de port, à M. VRINDTS, receveur à Tongres, avant le 20 avril prochain, les pièces justificatives de leur droit à la jouissance de la dite bourse.

VENTE PAR EXTRAORDINAIRE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.



Vendredi et samedi prochain, à deux heures de l'après-midi, Jn-Bap. LARDINOIS vendra à la grande baraque de M. Van Aken, place du Spectacle : Beaux orangers, citroniers, lauriers, grenadiers, mirthes, etc. etc.

EN COLLECTIONS : « Azalées, camélias, rosiers, pivoines en arbres et herbassées, etc., etc. » Les arbustes et les fleurs sont de choix et en quantité. 446

() La VENTE des RENTES fixée au 20 de ce mois n'ayant pas eu lieu à cause de l'absence de quelques-uns des propriétaires est définitivement remise au 27 à deux heures et demie précises en l'étude du notaire PAQUE, faisant observer que la rente formant le premier lot est en *mesures de Loos* et non de *Tongres*.

A VENDRE une CALECHE moderne, à l'hôtel de l'Aigle Noir. 370

HUITRES anglaises, chez PARFONDRI, derr. l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises chez HARDY, derr. l'Hôtel-de-Ville. 450

HUITRES angl. 1^{re} qual. à fl 4 30 chez PÉRET, rue Ste-Ursule.

Elibottes, Soles, Plays, Eperlans, chez PÉRET, rue Ste-Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PÉRET, rue Ste-Ursule. 87

HUITRES anglaises vertes à fl 30 cents, chez L. ANDRIEN fils, Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 24

Cabillaux ; Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils au Petit-Pavillon Anglais, Souverain-Pont, n° 320. 938

POISSONS de MER très frais au *Morlane*, rue du Stockis.

La MAISON n° 826, en Féronstrée, est à LOUER pour la St-Jean. S'adresser n° 825, même rue. 288

A LOUER, pour le 1^{er} mai prochain, PHOTEL DE L'EMPEREUR, rue de Heusy, à Verviers. S'adresser au propriétaire M. J. M. DE JOYE. 624

A LOUER, pour en avoir la jouissance le 1^{er} mai prochain, une belle et spacieuse MAISON à porte cochère, sise à Hoy, rue Marché aux Bêtes, n° 371.

Cette maison se compose de deux grands salons, place à manger, cabinet, cuisine, lavoir, pompe, citerne, buanderie, fournil, bain, caves, huit chambres à coucher et de vastes greniers ; une grande cour avec remise, écurie et un beau jardin en terrasse. S'adresser au propriétaire rue du Rotissieux n° 122 audit Hoy. 43u

Mardi 30 mars courant, à dix heures du matin, les enfants Follet feront VENDRE publiquement devant M. le juge de paix du canton de VERVIERS, par le ministère et en l'étude du notaire LYS, à Verviers, une MAISON, cour et jardin, n° 9, située à Verviers, rue Sancy.

Cette vente est autorisée par jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le premier février dernier ; elle aura lieu au plus offrant, et même au-dessous de la mise à prix. Il y a sûreté et facilité pour l'acquéreur ; des capitaux en rente perpétuelle à 4 et 5 0/0 seront désignés pour une forte partie du prix.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements

() Samedi, 27 de ce mois, à 2 heures de relevée, Lambert PAULUS et ses enfants VENDONT aux enchères en l'étude du notaire PAQUE, une MAISON avec 35 perches de jardin et terre, sise au PONSAY, à BRESSOUX, aux conditions qu'on peut voir chez le dit notaire, rue Souverain-Pont.

Nous, le suppléant soussigné, remplissant les fonctions de juge de paix du canton de Dalhem, faisons savoir que le mercredi trente un mars courant, à neuf heures du matin, il sera, par nous, procédé à la levée des scellés apposés à la maison mortuaire à Visé de la dame d'Hourgard, veuve de M. de Résimont, en conséquence citons tous les intéressés à cette succession d'être présents à la levée desdits scellés. Dalhem, le 16 mars 1830. A. J. DUJARDIN. 410

Lundi, 29 mars 1830, à neuf heures précises du matin et le lendemain s'il y a lieu, M. de Selys de Longchamp, fera VENDRE au plus offrant, au pied des arbres, une grande quantité de très-gros chênes et hêtres croissants dans le BOIS de Colonster, près du château, et dans les coupes dites Parsons ; de plus l'Allée d'Ormes conduisant au château et autres arbres. A crédit. 416

CESSATION DE COMMERCE.

Chapeaux de paille d'Italie de toutes qualités, à VENDRE au-dessous du prix de facture, chez Mlle. SOTIAU, Pont-d'Ile, qui continue à laisser à fort bas prix ses autres marchandises parce qu'elle touche presque au terme de se retirer des affaires,

Grand et beau BILLARD avec queues, porte-queues, réglemens et QUINQUETS à VENDRE pour 180 florins des Pays-Bas. — S'adresser à la nouvelle restauration, rue des Aveugles, n° 780. 42

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Librairie de L. MAHOUX, pied du Pont-d'Ile, n° 760. EN VENTE :

- MANUEL DE LA MÉTALLURGIE DU FER ; 2^e édition, revue et corrigée par Karsten, 2^e livraison, prix 1 florin 70 cents.
- La troisième livraison, accompagnée de 5 planches, paraît incessamment.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, mises en ordre par Lacépède, 26 volumes in-8^o, avec 250 planches gravées et coloriées avec soin : tous les quinze jours une livraison, prix 3 florins.
- TRAITE ELEMENTAIRE DE CHIMIE, par le baron Thénard, 8^e édition, prix de chaque livraison 1 fl. L'ouvrage en aura 8. 451

Bonne TERRE de jardin, GRATIS, Cour des Mineurs.

VENTE ET ADJUDICATION SUR SAISIE.

1^{er} Lot. — Art. 1. D'une maison, circonstances et dépendances, portant le n° 4103, bâtie en pierres de taille, briques, bois et couverte en ardoises, et d'une superficie de deux perches 55 aunes, située sur la Batte, quartier du Nord de la ville, commune et district de Liège, premier arrondissement judiciaire de la province de ce nom ; occupée par le sieur Jean Pierre Spiertz, négociant, partie saisie.

2^e Lot. — Art. 2. D'une maison, circonstances et dépendances, côté 1064, bâtie en pierres de taille et briques, et couverte en ardoises, ayant une superficie de 49 aunes, située rue sur les Foulons, quartier du Nord de la ville, commune et district de Liège, premier arrondissement judiciaire de la province de ce nom, occupée par le sieur Crous-Mommerts.

La saisie en a été faite par procès-verbal du 5 mars mil huit cent trente, enregistré à Liège, le 8, dressé par l'huissier Albert Henri Chretien Clasen, dument patentié et muni du pouvoir voulu par la loi, à la requête de la dame Marie Joseph Capelle veuve de M. Diendonné Lombat, rentière propriétaire, domiciliée à Liège place St-Barthélemi, sur le sieur Jean Pierre Spiertz, négociant, domicilié à Liège, sur la Batte, dont copies entières ont été laissées avant l'enregistrement à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix dudit quartier du Nord, et à M. Frédéric Rouvroy, échevin de la régence municipale de la dite ville de Liège, lesquels ont visé l'original dudit procès-verbal, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège ; le 10 mars susdit, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, province de ce nom, le 18 même mois.

La première publication du cahier des charges de la vente aura lieu à l'audience publique des criées, 1^{re} chambre dudit tribunal, le 3 mai 1830, à dix heures du matin.

M^e Charles-Joseph-Constantin FABRY, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue des Célestines, n° 675 ter, a charge d'occuper pour la poursuite, fait à Liège, le dix-neuf mars 1830.

Ch. FABRY, avoué dument patentié à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le dix-neuf mars 1830.

Signé RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liège, le 20 mars 1830, folio 419, case 3. Recu pour droit d'enregistrement quatre-vingt cents, pour additionnels vingt-huit cents, total un florin huit cents. Signé DE HARLEZ.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 22 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 46 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 46 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1830, 84 fr. 25 c. — Actions de la banque, 4900 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 3/4. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 23 mars. — Dette active, 64 7/8. — Idem différée 4 3/4. — Bill de ch. 30 1/16. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 1/4. — Rente remb. 2 1/2. — 98 7/8. — Act. Société de comm. 94 1/2. — Russ. Hyp. et C^e 5, 105 3/8. Dito ins. gr. li. 75 1/4. — Dito C. Ham. 5, 103 1/2. — Dito em. à L. 5, 103 7/8. — Danois à Londres 75 1/2. — Ren. fr. 3 1/2, 83 15/16. — Esp. H. 5 1/2, 73 0/0. Dito à Paris, 42 0/0. — Rente perpét. 75 3/4. — Vienne Act. 0/0. — Dito 2^e l. 000 0/0 00. — Métaill., 99 3/4. — A Rot. 1^{re} l. 00 0/0. — Dito 2^e l. 000 0/0 00. — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 87 1/2. — Dito Londres 36 3/4 00 00. — Brésilienne 72 1/2. — Grecs 39 0/0. — Perp. d'Amst., 73 1/4.

Bourse d'Anvers, du 24 mars. — Cours des Effets des P. D. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 64 1/2 P. Obl. syndicat, 4 1/2 " 000 0/0 P. Dette dom., 2 1/2 " 98 3/8 P. Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	12 0/0 p. P		
Londres.	12 22 1/2 p. A	12 15 0/0 P	A 46 3/4 A
Paris.	47 5/16	P 46 15/16	P 35 5/16 P
Francfort.	35 1/2	A 35 7/16	A 34 9/16 A
Hambourg.	34 7/8	34 5/8	
Escompto 4 1/2 p. 0/0.			

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.